

La part des Attestations de Conformité pour IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) étant croissante dans l'activité du Consuel, il lui a paru nécessaire de faire évoluer le mode de remplissage en ligne de ces Attestations pour le rendre plus simple et sécuriser les informations que les installateurs doivent saisir. Ces modifications sont entrées en vigueur depuis le jeudi 20 janvier.

Afin de garantir la sécurité des utilisateurs vis-à-vis des risques électriques, les pouvoirs publics ont prévu la mise en place du dispositif Consuel lors de la mise en œuvre d'une IRVE en publiant le décret N°2021-546 du 4 mai 2021 modifiant le décret N°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Ce dispositif impose à l'installateur d'obtenir une Attestation de Conformité visée par CONSUEL pour la mise en œuvre d'une IRVE dans les cas suivants:

POUR TOUTE NOUVELLE IRVE:

Dans un bâtiment collectif d'habitation : pour toute nouvelle IRVE quelle que soit sa puissance et son type de raccordement (indirect ou non) ; c'est à dire qu'il y ait ajout ou non d'un PDL/PRM.

Dans un autre emplacement (bâtiment

individuel d'habitation, établissement recevant des travailleurs et/ou du public, domaine public) : pour toute nouvelle IRVE de plus de 36 kW quel que soit le type de raccordement (raccordement direct depuis un nouveau PDL/PRM en puissance surveillée ou raccordement indirect).

POUR MODIFICATION D'UNE IRVE EXISTANTE :

Dans tout emplacement (bâtiment d'habitation, établissement recevant des travailleurs et/ou du public, domaine public), suite à l'ajout de point de charge conduisant :

Soit, à une IRVE de puissance supérieure à 36 kW quel que soit le type de raccordement (indirect ou direct),

Soit, au changement de puissance du PDL/PRM (que ce PDL/PRM soit dédié ou non à l'IRVE) : passage de C5 en C4. ■



PRÉCISIONS :

- PDL : Point de Livraison / PRM : Point Référence Mesure
- Raccordement indirect : IRVE alimentée depuis un PDL/PRM existant
- Raccordement direct : IRVE alimentée depuis un nouveau PDL/PRM
- Puissance limitée : Puissance au PDL/PRM inférieure ou égale à 36 kVA
- Puissance surveillée : Puissance au PDL/PRM supérieure à 36 kVA
- C4 = point de connexion raccordé en BT > 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.
- C5 = point de connexion raccordé en BT ≤ 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.

Quelle Attestation de Conformité choisir? Comment la remplir?

Pour en savoir plus consultez le 3^{ème} numéro de l'Info CONSUEL spécial IRVE.

À retrouver en page suivante et sur : https://www.consuel.com/ #actusconsuel

L'Essentiel à retenir...

Quelle Attestation de Conformité choisir?

Configuration	Raccordement	Nombre d'Attestation pour l'IRVE	Eléments à fournir	
			Bâtiment d'habitation Collectif ou individuel	ERT – ERP- IRVE sur voie publique
7	Direct	1	Attestation de Conformité jaune	Attestation de Conformité verte
Autres usages	Indirect	1	+	+
Réseau GRD	Direct	1 par PLD/PRM	Fournir le dossier technique SC143_IRVE pour les courts-circuits si la puissance au PDL/PRM est supérieure à 36 kVA (PDL/PRM à puissance surveillée) + Pour un bâtiment collectif un plan de calepinage permettant de localiser les places de parking équipées de points de charge	Rapport établi par un organisme d'inspection
Réseau GRD	Indirect	1 Attestation non obligatoire pour Pu IRVE ≤ 36KW		
Réseau GRD	Direct	1		

Focus pour IRVE alimentée depuis le même PDL/PRM dans un bâtiment collectif d'habitation :



pour la pose du 1er point de charge

si ajout d'un point de charge (sur une IRVE existante) conduisant à passer le point de connexion de C5 à C4

